

L O I S



Loi n° 91-32 du 21 décembre 1991 relative à la consécration du 18 février journée nationale du Chahid de la Guerre de libération nationale.

Le Président de la République,

Vu la Constitution, notamment son article 59;

Vu la loi n° 63-278 du 26 juillet 1963 fixant la liste des fêtes nationales ;

Vu l'ordonnance n° 66-153 du 8 juin 1966 complétant la liste des fêtes nationales ;

Vu l'ordonnance n° 68-419 du 26 juin 1968 modifiant la loi n° 63-278 du 26 juillet 1963 fixant la liste des fêtes nationales ;

Vu la loi n° 91-16 du 14 septembre 1991 relative au moudjahidine et au chouhada ;

Après adoption par l'Assemblée populaire nationale ;

Promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1^{er}. — La présente loi a pour objet de fixer une journée historique symbolisant le Chahid dénommée « Journée nationale du Chahid ».

Art. 2. — Cette journée est fêtée en hommage aux chouhada, pour glorifier leur mémoire et pour pérenniser leurs sacrifices.

Art. 3. — La date du 18 février est consacrée « Journée nationale du Chahid ».

Art. 4. — La présente loi sera publiée au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 21 décembre 1991.

Chadli BENDJEDID.



D E C R E T S



Décret présidentiel n° 91-568 du 31 décembre 1991 portant création d'un chapitre et transfert de crédits au sein du budget de L'Etat.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre délégué au budget,

Vu la Constitution, notamment son article 74-6 ;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 90-36 du 31 décembre 1990 portant loi de finances pour 1991 ;

Vu la loi n° 91-12 du 7 septembre 1991 portant loi de finances complémentaire pour 1991 (article 33) ;

Vu le décret présidentiel du 24 septembre 1991 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances complémentaire pour 1991, au budget des charges communes ;

Vu le décret exécutif n° 91-14 du 26 janvier 1991 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 1991, au ministre de la jeunesse et des sports.

Décrète :

Article 1^{er}. — Il est créé au sein de la nomenclature du budget de fonctionnement du ministère de la jeunesse et des sports, un chapitre n° 43-07, intitulé : « Contribution à l'Union nationale de la jeunesse algérienne (U.N.J.A.) ».

Art. 2. — Il est annulé sur 1991, un crédit de quinze millions de dinars (15.000.000 DA.), applicable au budget des charges communes et au chapitre n° 37-91 (Dépenses éventuelles — Provision groupée).

Art. 3. — Il est ouvert sur 1991, un crédit de quinze millions de dinars (15.000.000 DA.), applicable au budget de fonctionnement du ministère de la jeunesse et des sports et au chapitre 43-07 : « Contribution à l'Union nationale de la jeunesse algérienne (U.N.J.A.) ».

Art. 4. — Le ministre délégué au budget et le ministre de la jeunesse et des sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 31 décembre 1991.

Chadli BENDJEDID.